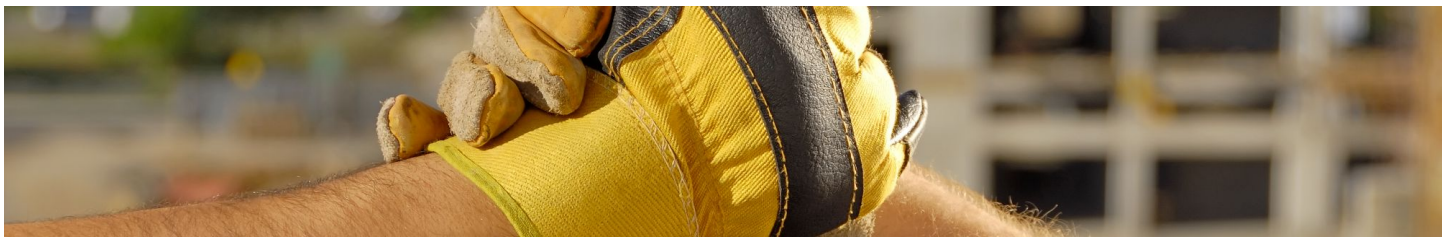
L’essentiel de A à Z

https://www.far-suisse.ch/fr/wichtiges-von-a-z/



Travailleurs à temps partiel

Cotisations pour travailleurs à temps partiel
En raison de l’extension du champ d’application de la CCT RA par le Conseil fédéral, l’employeur est tenu de verser les cotisations patronales et salariales sur la base du salaire soumis à l’AVS, et ce, indépendamment du taux d’occupation de l’employé.
Pour les employés à temps partiel qui exercent une activité assujettie à la CCT RA à raison d’au moins 50 % durant une année civile, l’année en question est imputée comme s’ils étaient soumis à la CCT RA. Si le travailleur n’atteint pas ce taux d’occupation, l’année en question ne peut être imputée comme s’il était soumis à la CCT RA. Néanmoins, le décompte des cotisations RA doit être établi à son intention.
Le travail à temps partiel entraîne une réduction de rente (art. 17 al. 2 Règl. RA).

Définition des travailleurs à temps partiel
Selon l’art. 23 al. 3 CN, est réputé temps partiel, le temps pendant lequel le travailleur ne met pas tout son temps à disposition de l’employeur, mais uniquement par heures, demi-journées ou journées. Le temps partiel représente donc une partie de la durée annuelle de travail au sens de l’art. 24 CN qui est définie dans le contrat individuel de travail.
Un contrat de travail à temps partiel doit être conclu par écrit. Le temps partiel de travail doit être convenu au préalable; il doit être régulier et périodique.
Il n’y a pas temps partiel si, dans les sept dernières années précédant la perception de la rente, un travailleur est employé pendant une année civile à raison de 50 % dans une entreprise assujettie à la CCT RA et de 50 % dans une entreprise non soumise à la CCT RA. Font exception à cette disposition les cas où ces activités sont périodiques (par ex. s’il s’agit d’un collaborateur employé en tant que viticulteur en été et de travailleur de la construction en hiver).

Réduction du temps de travail durant l’année précédant le début de la rente RA
En cas de réduction du temps de travail la dernière année avant l’adhésion à la FAR, la rente mensuelle RA ne peut excéder 90 % du dernier salaire brut adapté au travail à temps partiel (salaire annuel effectif, y compris le 13e salaire, divisé par 12). Ne sont pas réputés travailleurs à temps partiel les personnes partiellement invalides et les chômeurs à temps partiel.